

**AVENANT DU 26 OCTOBRE 2015 AU PROTOCOLE RELATIF
AUX ACCORDS COLLECTIFS DU DOUBLAGE
du 27 octobre 2011**

AU PREALABLE IL EST RAPPELE QUE :

Les parties ont conclu la Convention portant sur les droits des artistes-interprètes dans leur activité de doublage-révisée, dite « Convention DAD-R de 2004 » signée le 6 janvier 2005, venue à expiration le 31 décembre 2009.

Le 24 octobre 2011, un « Accord de prorogation de la Convention DAD-R » a été signé étendant pour une durée de 5 ans la « Convention DAD-R »

A la même date a été signé, un « Protocole relatif aux accords collectifs du doublage » ayant pour objet la mise en place de mesures visant à pallier des défaillances apparues dans l'exécution des accords collectifs concernant les salaires qui constituent par ailleurs l'assiette de calcul de la rémunération des droits des artistes-interprètes dans leur activité de doublage.

Les accords cités ont fait l'objet d'extension par arrêtés du Ministère de la Culture et de la Communication.

Un certain nombre de commanditaires de doublages ont exprimé la nécessité de mieux prendre en compte les risques relatifs à la sécurité des éléments définis aux accords de doublage qui doivent faire l'objet d'un stockage sur les serveurs du prestataire choisi par les parties et de consultations dans les conditions définies aux accords précités.

Les parties signataires ont reconnu le bien fondé des préoccupations exprimées et sont convenues de modifier comme précisé ci-après à l'article unique du présent avenant les termes de l'obligation de dépôt figurant au 1 « Domaine et modalités du dépôt » du A-DEPOT DES ELEMENTS NECESSAIRES AU CONTROLE du titre I -MODALITES DE CONTROLE DE L'ADEQUATION DU SALAIRE DU A LA PRESTATION FOURNIE.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU QUE

Article unique :

Le premier paragraphe du I- A- 1. « Domaine et modalités du dépôt » susvisé, rédigé comme suit :

« Les entreprises prestataires de doublage employeurs des artistes procéderont, pour chaque œuvre doublée, au dépôt sous une forme numérisée des éléments suivants, ci-après dénommés « Eléments Déposés » pour chaque séance d'enregistrement, ou plusieurs séances d'enregistrement regroupées dans les 15 jours suivant la fin des prestations des artistes, étant précisé qu'en cas de doublages multiples (séries, soaps...) le dépôt sera effectué au plus tous les 5 épisodes (et au minimum une fois par mois) ».

Est remplacé par le paragraphe suivant :

CNDL

PM

ju

§

06

lum

84

AB

GG

R

WARNER BROS.

le 29/10/2015 c. RETAT

« Les entreprises prestataires de doublage employeurs des artistes procéderont, pour chaque œuvre doublée autre que les œuvres cinématographiques, au dépôt sous une forme numérisée des éléments suivants, ci-après dénommés «Eléments Déposés» pour chaque séance d'enregistrement, ou plusieurs séances d'enregistrement regroupées, dans les 15 jours suivant la fin des prestations des artistes, étant précisé qu'en cas de doublages multiples (séries, soaps, ...) le dépôt sera effectué au plus tard tous les 5 épisodes et au minimum une fois par mois.

Par dérogation à ce qui précède, le commanditaire du doublage aura la possibilité de notifier à l'entreprise prestataire du doublage que l'œuvre à doubler revêt un caractère plus particulièrement sensible aux risques de piratage. Dans cette hypothèse, le dépôt des Eléments Déposés peut être décalé au premier jour ouvré suivant la première exploitation en France et au plus tard dans les 3 mois de la fin des prestations des artistes. Le commanditaire ayant bénéficié de cette dérogation informera l'entreprise prestataire du doublage de la date de la première exploitation dès qu'il en aura connaissance.

Les entreprises prestataires de doublage employeurs des artistes procéderont, pour chaque œuvre cinématographique, au dépôt sous une forme numérisée des Eléments Déposés dans les 15 jours suivant la première exploitation en France de l'œuvre doublée et au plus tard dans les 3 mois suivant la fin des prestations des artistes dans la version finale destinée à l'exploitation. Les commanditaires de doublages d'œuvres cinématographiques s'assurent que les entreprises prestataires de doublage reçoivent en temps utile l'information relative à la date de sortie commerciale en salles de chacune des œuvres cinématographiques doublées par elles.

Dans le cas où la première exploitation en France de l'œuvre audiovisuelle doublée quel qu'en soit la nature (cinématographique, télévisuelle...) n'aurait pas lieu dans les 3 mois, ou dans le cas où la première exploitation mondiale est conduite en France, le commanditaire aura la possibilité de saisir le Comité de Suivi pour obtenir un délai supplémentaire.

Le Comité de suivi dressera un bilan de l'application du présent avenant six mois après la date de l'extension du présent avenant par arrêté ministériel puis une fois l'an à la date anniversaire de l'extension ».

SNAPAL CFDT

SFA-CGT

SONY PICTURES TELEVISION

TF1

Jimmy Shuyun

Noémie Weiss

Philippe Moncurus

M. Nathalie C. Martin

FNAF

UNIVERSAL PICTURES

S. HUARD

VICTOR HABIDA

Sylvie GURSAIREN ECAU

FRONTIER FILMS

SONY Picture Releasing France

Eric Buune

O. GUILLENOT

ARTE FRANCE
ARTE GEIE

PARAMOUNT PICTURES FRANCE

A.C.C.e.S

Guillaume Gronier

Philippe Boas
FNAF

WARNER BROS.

121. T. C. ARTAT